

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



Pièce n° 1

**Réclamation n° 3/1999
Fédération Européenne du Personnel des Services
Publics (EUROFEDOP)
contre Grèce**

enregistré au Secrétariat le 13 août 1999

Secrétariat de la Charte sociale européenne

E-mail : social.charter@coe.int <http://www.esc.coe.int>

Octobre 2001

Réclamation présentée par EUROFEDOP contre la Grèce

(enregistrée au Secrétariat le 13 août 1999)

Ainsi que l'indiquait notre lettre du 29 juillet 1999 au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Eurofedop a introduit une réclamation contre la Grèce au titre des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne.

I. RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION

1. La Grèce a signé la Charte sociale européenne le 18 octobre 1961 et l'a ratifiée le 6 juin 1984. Le texte est entré en vigueur pour la Grèce le 6 juillet 1984.
2. La Grèce a signé et ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 18 juin 1998. Il est entré en vigueur pour la Grèce le 1^{er} juillet 1998.
3. Eurofedop est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à faire une réclamation.
4. L'organisation Eurofedop a pour objectifs la défense et la promotion des intérêts économiques et sociaux des employés de la fonction publique en Europe, l'attention voulue étant accordée à leurs droits et obligations spécifiques.
5. Aux termes du statut d'Eurofedop, son président et son secrétaire général sont compétents pour la représenter (voir annexe).

II. ÉLÉMENTS DE FOND DE LA RÉCLAMATION

6. En Grèce, les forces armées ne bénéficient pas des droits stipulés aux articles 5 et 6 de la Charte.
7. En outre, la situation des agents civils du ministère de la défense n'est pas conforme, en pratique, auxdits articles de la Charte.
8. S'agissant des tâches assignées aux forces armées, un changement notable a eu lieu depuis 1990: une importance accrue est donnée aux fonctions ayant trait à la gestion de crises (maintien de l'ordre, opérations humanitaires et de pacification), exercées ou non dans le contexte de l'Otan. De nombreuses opérations tendent également à restaurer les droits de l'homme et à mettre en place ou rétablir la démocratie.
9. Eu égard aux modifications intervenues quant à la structure des personnels et à la composition des forces armées, ainsi qu'au statut de fonctionnaire civil du personnel de défense concerné, nous jugeons inacceptable que les professionnels de la défense civile du Royaume-Uni, de France, d'Italie, de Grèce, d'Espagne et du Portugal continuent à se voir refuser l'exercice de droits fondamentaux et ne puissent s'associer en organisations syndicales libres.

12 *Réclamation*

10. Cette question des personnels jouera aussi un grand rôle pour l'évolution future d'une force de défense européenne, dans le contexte d'une politique européenne de paix et de sécurité plus intégrée.

11. Dans la perspective de formes de coopération avancées concernant la défense en Europe, il nous paraît inacceptable que les personnels de défense de certains pays ne jouissent pas des mêmes droits, garantis par la Charte sociale (articles 5 et 6,) que leurs homologues avec qui ils doivent coopérer et qui sont appelés à remplir exactement les mêmes tâches.